



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 24 septembre 2019

[...]

[...]

Concerne : demande d'avis relative au site internet de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN)

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 septembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant section réunies, a examiné votre demande d'avis concernant la problématique de l'indisponibilité de l'ensemble du contenu du site internet de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) en langue allemande.

Dans votre demande d'avis, vous indiquez ceci (traduction):

« Le 27 février, j'ai pris contact avec l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN) pour savoir quand celle-ci comptait rendre son site web disponible en langue allemande. Étant donné que l'Agence Fédérale a notamment été chargée d'informer la population du danger du rayonnement ionisant et de lui expliquer les mesures préventives de protection, il est, selon moi, nécessaire que toutes les informations du site web soient également disponibles en langue allemande.

La réponse de l'agence fédérale du 20 mars 2019 se référait aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966. D'après ces lois, elle ne devrait mettre à disposition en langue allemande que les avis et communications destinés directement au public ainsi que les formulaires pour la population germanophone. Étant donné que n'est pas défini clairement ce qu'il faut entendre par « avis et communications destinés directement au public », l'AFCN a expliqué que pour cette raison elle ne mettrait à disposition en langue allemande que des informations spécifiques importantes pour les habitants de la région de langue allemande. Pour pouvoir en outre répondre à l'avenir à des questions de la communauté internationale, l'AFCN mettrait au demeurant à disposition des informations en langue anglaise.

Je ne suis toutefois pas d'accord avec cette argumentation et je vous prie dès lors de bien vouloir vérifier si l'AFCN ne doit pas, sur base de la législation, mettre à disposition en langue allemande son site web. D'un point de vue juridique, il s'agit de clarifier les trois questions suivantes :

1. De quelle catégorie réglementée par la loi sur l'emploi des langues relève un site web ?

Étant donné que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966 n'énoncent pas, pour chaque type de communication, tous les cas particuliers, il s'agit d'examiner celui du site web.

Sur la base des informations y relatives dont je dispose, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) a, dans une première décision, établi qu'un *texte devait être considéré comme un avis ou une communication au public lorsqu'il était diffusé sans distinction de personne ou de groupe de personnes et toujours de manière identique par une autorité*. Il s'agit ici tant de la communication orale qu'écrite (CPCL, n° 667 du 21 avril 1966). Dans les années 90, il a finalement été établi qu'un site web relevait de cette catégorie (CPCL, n° 28.256 du 6 mars 1997). Par conséquent, l'AFCN devrait rendre disponibles en langue allemande toutes les informations de son site web.

## 2. Quel est le statut de l'AFCN ?

L'AFCN est un organisme fédéral d'intérêt public créé par la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire. Elle exerce ses missions sur l'ensemble du territoire belge. Elle est dès lors soumise à certaines dispositions du chapitre V des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et qui régissent l'usage de la langue allemande.

## 3. À quelles exigences légales l'AFCN doit-elle dès lors se conformer ?

La doctrine ne permet pas d'établir de façon unanime si toutes les communications et tous les avis doivent toujours être publiés dans deux ou dans les trois langues nationales (GOSSELIN, F. *L'emploi des langues en matière administrative. Les lois coordonnées du 18 juillet 1966 Série « Pratique du droit », Kluwer, 2003, p. 197*). L'AFCN déduit de la législation qu'elle ne doit publier en langue allemande que les avis et communications qui présentent un intérêt pour la population germanophone.

Étant donné que des aspects déterminants pour la santé sont publiés sur le site web et que la loi impose aux services centraux certaines obligations envers la population germanophone, il me semble plus que justifié que le citoyen germanophone puisse consulter, dans sa langue également, les informations sur le site web de l'AFCN ».

\*

\* \*

### 1) Première question :

« De quelle catégorie réglementée par la loi sur l'emploi des langues relève un site web ? »

Réponse :

Conformément aux avis précédents de la CPCL, une page de site internet constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

2) Deuxième question :

« Quel est le statut de l'AFCN ? »

Réponse :

Le statut de l'AFCN est fixé par la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'AFCN.

L'AFCN est un organisme d'intérêt public qui relève de la tutelle du ministre de l'Intérieur.

En sa qualité d'organisation fédérale, l'AFCN mène ses actions sur l'ensemble du territoire belge.

L'AFCN est un service central au sens des LLC.

3) Troisième question :

« À quelles exigences légales l'AFCN doit-elle dès lors se conformer ? »

Réponse :

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Ainsi, la totalité du site internet de l'AFCN aurait aussi dû être rédigée en allemand afin de permettre à l'ensemble des citoyens germanophones de prendre pleinement connaissance des différentes informations présentes sur le site internet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE